

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECouvreMENT
DES INDUS DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
ENTRE LE DÉPARTEMENT, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
ET LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-25**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L262-25, L262-46,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1617-5, D1617 -23, R2342-4, R3342-8-1 et R4341-4,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de Solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant la convention de partenariat entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales concernant la gestion du revenu de Solidarité active, signée le 15 mars 2021 puis renouvelée de manière expresse pour trois ans à effet du 15 mars 2024,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales assure le calcul, le paiement de l'allocation et le recouvrement des indus de revenu de Solidarité active,

Considérant qu'après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir et sans plan de remboursement négocié avec le débiteur, la Caisse d'Allocations Familiales transfère les créances de revenu de Solidarité active au Département,

Considérant que le seuil de non-recouvrement des indus de revenu de Solidarité active est fixé à 200 €, conformément à la convention de gestion entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que la créance détenue par le Département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de Solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires, au Département d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L262-46 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la Présidente du Département constate les créances, émet les titres de recettes exécutoires, en application de l'article L252 A du livre des procédures fiscales, et les transmet à la Paierie pour recouvrement,

Considérant que la Paierie départementale effectue toutes les diligences nécessaires pour encaisser les indus de revenu de Solidarité active,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Paierie départementale s'engagent à renforcer leur collaboration afin de garantir l'efficacité du recouvrement des indus relatifs au revenu de Solidarité active,

Considérant qu'une convention est proposée afin d'assurer le recouvrement des prestations indûment versées au titre du revenu de Solidarité active, de permettre à la Paierie départementale de mettre en œuvre des oppositions sur prestations en cas de retour du débiteur dans le dispositif revenu de Solidarité active et à garantir la traçabilité et l'imputation comptable correcte des reversements,

Considérant que cette convention sera sans incidence financière,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat, sans flux financier, pour le recouvrement des indus de revenu de Solidarité active, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Paierie départementale de la Charente-Maritime, jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECOUVREMENT
DES INDUS RSA**

Entre :

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de fonction et de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

Désigné ci-après « le Département »

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME, représentée par Mme Gaëlle GAUTRONNEAU, sa Directrice et Mme Cécile GERVAIS, sa Directrice Comptable et Financière,

Désignée ci-après « la CAF »

ET

LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME, représentée par M. Sylvain POULARD, le Payeur Départemental,

Désigné ci-après « la Paierie départementale »

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 262-25, L262-46 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1617-5, D1617 -23, R2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de Solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le livre des procédures fiscales (LPF), notamment son article L.252 A ;

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité active entre le Département et la CAF pour la période du 15 mars 2024 au 15 mars 2027 ;

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le RSA et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux CAF et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes.

Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul, le paiement de l'allocation et le recouvrement des indus RSA.

La Paierie départementale, via Sylvain POULARD le comptable assignataire, intervient en qualité de comptable public compétent pour le recouvrement des indus RSA transférés au Département par la CAF et la CMSA.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, le Département, la CAF et la Paierie départementale s'engagent à renforcer leur collaboration afin de garantir l'efficacité du recouvrement des indus relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette convention formalise les modalités d'action entre les partenaires, notamment en cas de retour dans le dispositif RSA d'un débiteur.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les trois parties afin d'optimiser le recouvrement des indus RSA, dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la législation applicable aux prestations sociales, et plus précisément :

- d'assurer le recouvrement des prestations indûment versées au titre du RSA,
- de mettre en œuvre des oppositions sur prestations en cas de retour du débiteur dans le dispositif RSA,
- de garantir la traçabilité et l'imputation comptable correcte des reversements.

Article 2 : Compétences respectives :

2.1 La gestion des indus RSA par la CAF :

La CAF exerce les compétences de :

- Déterminer et procéder à la notification des indus de RSA aux bénéficiaires,
- Mettre en œuvre les procédures de recouvrement amiable ou par retenue sur prestations,
- Lorsque le recouvrement n'a pas abouti (échec de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir et absence de plan de remboursement négocié), de transférer la créance au Département accompagnée :
 - D'un état nominatif,
 - D'un relevé de situation précisant montant, motif, période, adresse, et date de transfert ;
- Annuler la créance dans ses écritures comptables tout en informant le débiteur du transfert.

Conformément à la convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF, le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé à 200,00 €.

2.2 : La prise en charge des indus RSA par le Département

La Présidente du Département constate les créances, émet les titres de recettes exécutoire, en application de l'article L.252 A du LPF, et les transmet à la Paierie pour recouvrement.

L'ordre de recouvrer émis contient l'identification du débiteur, le montant qui est dû et l'objet de la dette réclamée.

La créance détenue par le département à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L262-46 du CASF.

En application des dispositions précitées, la créance peut être remise ou réduite par la présidente du Département en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

2.3 : Recouvrement des créances RSA par la Paierie départementale

La Paierie départementale vérifie la régularité juridique et comptable des titres de recettes dans les conditions fixées par l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 et procède au recouvrement de la recette.

Le comptable public effectue toutes les diligences nécessaires pour encaisser les fonds. Si nécessaire, il procède au recouvrement forcé de la créance correspondante auprès du redevable dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution (D. n° 2012-1246, 7 nov. 2012, art. 28).

Article 3 : Recouvrement des créances RSA en cas de reprises des droits RSA

Lorsque le versement de l'allocation vient à reprendre alors qu'une créance transmise à la Présidente du Département n'est ni soldée, ni prescrite, la Paierie Départementale met en œuvre les demandes d'opposition sur prestations RSA selon les conditions prévues en Annexe 1.

La Paierie Départementale réceptionne ensuite les reversements de la CAF et les impute sur le titre initial jusqu'au complet apurement ou nouvelle sortie du dispositif.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de représentants de la CAF, du Département et de la Paierie, se réunit annuellement pour évaluer : le nombre d'oppositions mises en œuvre, les montants recouverts, identifier les difficultés pratiques ou juridiques et, le cas échéant, proposer les améliorations à apporter à la procédure telle que détaillée dans l'annexe 1.

Article 5 : Clause de confidentialité et protection des données et respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les parties engagées dans le cadre de ce partenariat sont tenues au secret professionnel et doivent respecter les clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) figurant en annexe 2.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention. Cette dénonciation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception du courrier de dénonciation.

Article 7 : Conditions de modification

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les trois parties.

Par dérogation, seule l'Annexe 1 peut faire l'objet de modifications, sous réserve d'un accord exprès et formalisé par écrit, par échanges de courriers, entre les trois parties.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord des parties dans l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à La Rochelle,

Le

Pour le Département de la Charente-Maritime
La Vice-Présidente,

Dominique RABELLE

Pour le Comptable Public de la Paierie
départementale de la Charente-Maritime

Sylvain POULARD

Pour la Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Charente-Maritime

Gaëlle GAUTRONNEAU

La Directrice Comptable et Financière,

Cécile GERVAIS

ANNEXE 1 :

Procédure d'opposition sur prestations RSA pour le recouvrement des indus



Annexe 2 :

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Département de la Charente-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime et la Paierie départementale de la Charente-Maritime définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, Les trois parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

1. Exécuter la présente convention de bonne foi ;
2. Se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession et à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la convention et au respect des exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel ;
3. Se communiquer les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution de la convention ;
4. Transmettre aux personnes concernées les informations sur les traitements réalisés conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du RGPD ;
5. Veiller à ce que les données à caractère personnel transmises soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Si une des parties se rend compte que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes ou obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais ;
6. Ne traiter les données que pour les finalités décrites à la présente convention ;
7. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité ;
8. Appliquer des restrictions particulières et/ou des garanties supplémentaires adaptées à la nature spécifique des données et aux risques encourus lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnation pénales et à des infractions (ci-après les « données sensibles ») ;
9. Ne pas divulguer les données transmises par l'autre partie à un tiers sauf si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être ;
10. Ne conserver les données transmises par l'autre partie que tant qu'elles sont nécessaires pour la finalité pour laquelle elles sont traitées et à mettre en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation ;
11. Traiter dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception toutes les demandes émanant d'une personne concernée, si nécessaire avec l'aide de l'autre partie ;
12. S'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL et à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle ;
13. Informer la CNIL ainsi que le RSSI et le DPO de l'autre partie en cas de violation de données ;

14. Prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par leur personnel de ces obligations ;
15. S'assurer que toute personne agissant sous leur autorité, notamment un sous-traitant, ne traite les données que sur leurs instructions ;

Chaque partie est en mesure de démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. En particulier, elles conservent une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées sous leur responsabilité.

Pour garantir le respect du RGPD, les trois parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO) et de leur RSSI

Pour le Département de la Charente-Maritime,

La Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55. Le RSSI est joignable par mail à l'adresse rssi@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 17 06 99 02.

Pour la Caf de la Charente Maritime,

Le Responsable Informatique et libertés (RIL) est joignable à l'adresse suivante : rgpd@caf17.caf.fr

Les modalités pour échanger des données nominatives :

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par les RSSI (ou personnes assurant la sécurité numérique) des trois parties.

Il est particulièrement signalé que le transfert de listes de gestion nominatives est à réaliser avec un dispositif de chiffrement validé (le simple échange par mail est interdit).